

# Arrêté fédéral concernant le financement du programme de redimensionnement de l'aviation civile

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu les art. 101 et 102 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre 2001<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

Les crédits d'engagement suivants sont accordés:

Affectation	en millions de francs
Maintien de l'exploitation des lignes Swissair	1000
Participation à l'augmentation du capital de Crossair	600

## Art. 2

Les crédits de paiement suivants sont ouverts en plus de ceux qui figurent dans le second supplément au budget 2001:

Article de dépenses	Dénomination	en francs
601.3180.000	Prestations de service de tiers	700 000
601.3180.100	Commissions, taxes et frais de la trésorerie fédérale	12 000 000
611.3180.000	Prestations de service de tiers	200 000
611.3190.000	Autres biens et services	20 000
803.4200.002	Maintien des services de vol	1 050 000 000
803.4200.003	Participations à des compagnies aériennes	180 000 000

## Art. 3

Les crédits de paiement suivants sont ouverts en plus de ceux qui figurent au budget 2002:

- <sup>1</sup> RS 101
- <sup>2</sup> RS 748.0
- <sup>3</sup> FF 2001 6087

## Financement de l'aviation civile

---

Article de dépenses	Dénomination	en francs
601.3180.000	Prestations de service de tiers	2 000 000
601.3180.100	Commissions, taxes et frais de la trésorerie fédérale	24 000 000
611.3180.000	Prestations de service de tiers	300 000
611.3190.000	Autres biens et services	30 000
803.3181.005	Autres prestations de service de tiers	100 000
803.4200.002	Maintien des services de vol	400 000 000
803.4200.003	Participations à des compagnies aériennes	420 000 000

---

### **Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.